

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 89

28 décembre 1971

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre..	page 2272
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales	2279
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres	2290
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de betteraves	2297
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères	2303
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 portant désignation de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle des semences et plants et fixant les modalités d'organisation de ce contrôle	2320

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

A. Commercialisation des plants de pommes de terre

Art. 1^{er}. Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés en tant que plants de base ou plants certifiés et s'ils répondent aux conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Sont considérés comme plants de base, les tubercules de pommes de terre,

- a) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire;
- b) qui sont prévus pour la production de plants de base ou de plants certifiés;
- c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II pour les plants de base et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.

Art. 3. Sont considérés comme plants certifiés, les tubercules de pommes de terre,

- a) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés, ou de plants d'un stade antérieur aux plants de base qui, lors d'un contrôle officiel, ont répondu aux conditions prévues pour les plants de base;
- b) qui sont prévus pour la production de plants certifiés ou pour une production autre que celle de plants de pommes de terre;
- c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II pour les plants certifiés et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.

Art. 4. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. contrôle officiel: l'inspection des cultures sur pied et l'examen des tubercules après la récolte, effectués par un des organismes officiels de contrôle visés à l'article 2, point 4, sous a), b) et c) de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;
2. organisme de contrôle: l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture agissant sous le contrôle de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 5. Ne peuvent être certifiés et commercialisés que les plants des variétés inscrites à la liste officielle des variétés, mentionnée par l'article 9 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 6. Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés officiellement, de façon que lors de l'ouverture de l'emballage ou du récipient le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Les emballages doivent être neufs; les récipients doivent être propres.

L'emballage ou le récipient est pourvu, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme au modèle de l'annexe III du présent règlement. Les indications de l'étiquette sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne; la fixation de l'étiquette est assurée par le

système de fermeture. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés. Dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle.

L'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé; celles-ci peuvent être utilisées comme fermeture officielle.

L'emballage ou le récipient contient, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette, reproduisant les indications de l'annexe III, partie A, points 3, 4 et 6 pour l'étiquette; cette notice n'est pas requise lorsque les indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage ou sur le récipient.

Les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture, visés à l'article 14 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, ainsi que les agents de l'organisme de contrôle sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 7. Les dispositions de l'article 6 du présent règlement, en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage, ne sont pas applicables à la commercialisation de plants de pommes de terre en petites quantités au dernier utilisateur ou en petits emballages d'un poids net inférieur à 20 kg.

Art. 8. Les plants de pommes de terre doivent avoir un calibre minimum tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée ayant vingt-huit mm de côté. Toutefois, pour les tubercules ayant une longueur égale à deux fois la plus grande largeur, la maille carrée doit avoir au moins vingt-cinq mm de côté. En ce qui concerne les tubercules ayant un calibre supérieur à 35 mm, les dimensions des côtés des deux mailles carrées, utilisées pour le calibrage d'un lot, doivent toujours être divisibles par cinq. L'écart entre le calibre minimum et maximum des tubercules ne doit pas dépasser vingt millimètres.

Art. 9. Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés s'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

Tout traitement chimique des plants doit être mentionné visiblement soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou sur le récipient ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 10. Les plants de pommes de terre provenant de pays non membres de la Communauté Economique Européenne ne peuvent être importés ou commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que si les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification des pays intéressés ont été reconnus équivalents par le ministre de l'agriculture; les plants doivent par ailleurs être équivalents à ceux des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté Economique Européenne et conformes aux dispositions du présent règlement.

Un règlement ministériel détermine les pays d'origine ainsi que les catégories de pommes de terre admises à l'importation et prescrit les conditions particulières auxquelles les plants doivent répondre.

Jusqu'à ce que cette équivalence soit constatée, les documents de contrôle des plants admis à la commercialisation doivent comprendre une étiquette et une notice délivrées par l'organisme officiel de contrôle du pays d'origine.

B. Production, contrôle et certification des plants de pommes de terre

Art. 11. La production luxembourgeoise de plants de pommes de terre destinés à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 12. Le bénéfice du contrôle est réservé aux cultures de pommes de terre se trouvant sur le haut-plateau du terrain dévonien luxembourgeois, dénommé Oesling, dont les limites sont déterminées conformément au lever topographique du service géologique.

Art. 13. Les plants de la catégorie « plants de base » de production luxembourgeoise sont subdivisés, selon leurs générations, en classes Super-Elite (SE) et Elite (E); ceux de la catégorie « plants certifiés » sont subdivisés, selon leur état sanitaire, en classes A et B.

Art. 14. Peuvent être présentées au contrôle:

- a) les cultures issues de plants d'une génération antérieure aux plants de base;
- b) les cultures de reproduction issues de plants officiellement certifiés l'année précédente en tant que plants de base ou plants certifiés de la classe A.

Art. 15. Le reproducteur de plants ne peut:

- présenter plus de trois variétés au contrôle;
- cultiver la même variété pour la production de plants et pour la consommation;
- présenter au contrôle un champ qui a été planté de pommes de terre l'une des trois années précédentes;
- présenter au contrôle des cultures se trouvant dans un terrain où la présence du nématode doré (*Heterodera rostochiensis* Woll.) a été constatée.

Art. 16. Ne sont admises au contrôle que les cultures d'un seul tenant, ayant une superficie minimum de trente ares; toutefois, une seule parcelle inférieure à trente ares peut être admise si les parcelles plantées avec la même variété dépassent la superficie minimum.

Les cultures issues de plants d'une génération antérieure aux plants de base sont admises au contrôle sans restriction de superficie; il en est de même des cultures établies pour des essais ou dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection.

Art. 17. Les demandes d'inscription au contrôle doivent être adressées à l'organisme de contrôle dans un délai à fixer par celui-ci.

Elles doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit des champs à contrôler, leur étendue, les précédents culturaux, les variétés cultivées, ainsi que l'origine et les catégories et classes des plants utilisés. Les demandes sont accompagnées des documents garantissant l'authenticité d'origine des plants employés.

Art. 18. L'inscription au contrôle des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une taxe d'inscription et d'une taxe de plombage et d'étiquetage à verser à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Les taux respectifs sont fixés comme suit:

- a) taxe d'inscription: trois francs par are de surface inscrite au contrôle;
- b) taxe de plombage et d'étiquetage: pour les producteurs syndiqués: trois francs par cent kg de plants de pommes de terre; pour les producteurs non syndiqués: cinq francs par cent kg de plants de pommes de terre.

Art. 19. Le contrôle des plants de pommes de terre prévu à l'article 11 du présent règlement comprend le contrôle des cultures sur pied et le contrôle des tubercules après la récolte.

Des tests complémentaires de contrôle sur champ et au laboratoire, à appliquer soit pendant la végétation, soit après la récolte, peuvent être prescrits par règlement ministériel. Les tests au laboratoire doivent être effectués suivant les méthodes internationales en usage.

Art. 20. Le contrôle sur pied comporte au moins trois inspections des cultures avec notation des constatations dans un carnet ou sur une fiche de contrôle.

A la première inspection, le contrôleur vérifie:

- si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée;
- si l'origine des plants utilisés correspond aux déclarations faites; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de plants communication de toute pièce justificative;
- si les conditions d'isolement des parcelles sont observées; la distance qui sépare les champs de toute autre culture de pommes de terre varie suivant les normes indiquées dans l'annexe I.

La culture est refusée si les conditions précitées ne sont pas respectées, ou s'il y a fausse déclaration.

Les vérifications préliminaires étant faites, le contrôleur parcourt la culture perpendiculairement aux lignes pour juger de son état général et de son homogénéité. Ensuite, il fait au moins trois comptages, portant chacun sur cent pieds ou emplacements de pieds manquants. Pour chaque comptage le contrôleur not dans le carnet ou sur la fiche de contrôle les pieds manquants, chétifs, étrangers ou malades. Si le pourcentage moyen, établi sur ces constatations, dépasse le chiffre limite indiqué à l'annexe I, la culture en question est éliminée. Si le pourcentage en question est inférieur audit chiffre limite, la culture est provisoirement acceptée, à condition que le producteur fasse l'épuration obligatoire de la culture qui consiste dans l'arrachage des pieds étrangers, des pieds chétifs et des pieds malades. Les fanes et tubercules arrachés doivent être portés hors du champ. L'inobservation de ces règles d'épuration entraîne soit le déclassement, soit le refus des cultures.

Lors de la deuxième inspection des cultures, le contrôleur s'assure que le champ est en bon état; il vérifie la bonne exécution de l'épuration variétale et sanitaire et note dans le carnet ou sur la fiche de contrôle le pourcentage des pieds étrangers et malades. Il fait au moins trois comptages à l'instar de ceux pratiqués à la première inspection.

Si le pourcentage moyen constaté lors de la deuxième inspection ne dépasse pas le nombre limite indiqué à l'annexe I du présent règlement, la culture est provisoirement admise en vue du contrôle définitif sur pied; dans le cas contraire, elle est définitivement éliminée.

Art. 21. Les cultures retenues à la suite des deux premières inspections sont soumises à une troisième et dernière inspection sur pied.

Cette dernière inspection est faite par un ou plusieurs contrôleurs à désigner par l'organisme de contrôle, sous réserve de l'approbation par le Ministre de l'agriculture.

Le contrôleur s'assure que les indications portées dans le carnet ou sur la fiche de contrôle correspondent à l'état de la plantation. Il relève en outre, selon la procédure prévue pour les deux premières inspections, le nombre des pieds étrangers et malades; il en établit le pourcentage. Le pourcentage maximum admissible est renseigné à l'annexe I.

Sur le vu des constatations faites, le contrôleur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la culture, sous réserve de l'application de l'article 26.

Art. 22. Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même producteur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification, à condition, pour le producteur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'organisme de contrôle.

Art. 23. Sont éliminées du contrôle visé aux articles 20 et 21 du présent règlement, les cultures envahies par les mauvaises herbes ou attaquées par les cryptogames ou insectes à un tel degré qu'un contrôle correct n'est plus possible.

Art. 24. Un règlement ministériel peut fixer les variétés qui sont obligatoirement soumises à des traitements antiparasitaires et en fixer le mode d'application.

Art. 25. Un règlement ministériel fixe la date limite de destruction des fanes. Les opérations de destruction des fanes sont vérifiées par l'organismes de contrôle. En cas de non observation desdites prescriptions, les cultures sont déclassées d'une classe.

La vérification de la destruction des fanes fait l'objet d'une notation dans le carnet ou sur la fiche de contrôle.

Art. 26. Un règlement ministériel fixe les variétés et classes qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons. Les cultures en question ne peuvent être définitivement classées qu'après avoir satisfait à un examen complémentaire à définir par le même règlement. Les résultats de l'examen sont annotés dans le carnet ou sur la fiche de contrôle.

Art. 27. Le contrôle après arrachage des récoltes classées consiste notamment à s'assurer de la bonne conservation des plants, de la séparation suffisante entre lots de tubercules de variétés ou de catégories et de classes différentes, du bon état sanitaire des plants ainsi que du respect des conditions de calibrage.

Les documents de certification sont refusés dans les cas suivants:

- s'il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des plants ou au rendement des cultures;
- s'il est constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de tubercules de variétés, de catégories ou de classes différentes;
- s'il est constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lots des manipulations de triage et d'ensachage;
- s'il est constaté que les conditions de stockage ne garantissent pas la bonne conservation des plants.

Art. 28. Seuls les plants qui satisfont aux normes de calibrage définies à l'article 8 et qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II du présent règlement peuvent être certifiés.

La fermeture et le marquage des plants définitivement admis sont effectués par un délégué de l'organisme de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

C. Dispositions finales

Art. 29. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celles de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 30. Le règlement grand-ducal du 28 mai 1968 fixant les conditions de production, de sélection, d'état sanitaire, de récolte, de conservation et de commercialisation des semences de céréales et des plants de pommes de terre, ainsi que les modalités d'exécution du contrôle technique est abrogé.

Art. 31. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 1971
Jean

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Agriculture
et de la Viticulture,
Camille Ney
Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus*

ANNEXE I

Normes et conditions minimales auxquelles doivent répondre les cultures de plants de pommes de terre

Conditions de classement:	Plants de base		Plants certifiés	
	Classe SE	Classe E	Classe A	Classe B
1. Origine du plant:	Plants d'une génération antérieure aux plants de base	Plants d'une génération antérieure aux plants de base ou plants de base	Plants d'une génération antérieure aux plants de base ou plants de base ou plants certifiés de la classe A	Plants de base ou plants certifiés de la classe A

	30 mètres*	15 mètres**	10 mètres**
2. Isolement minimum entre deux champs plantés de pommes de terre:			
3. Epurations obligatoires:	Une épuration tous les 10 jours	Une épuration tous les 15 jours	Une épuration tous les 15 jours
4. Pourcentage maximum de pieds manquants et chétifs notés respectivement au 1 ^{er} et au 2 ^e contrôle:	12	12	12
5. Pourcentage maximum noté aux 1 ^{er} et 2 ^e contrôles:			
— pieds étrangers (pureté variétale)	0,1	0,2	0,3
— maladies à virus 1)	0,3	2	3
— flétrissement bactérien	1	2	3
— jambe noire	2	3	5
— rhizoctone grave	6	10	10
6. Pourcentage maximum noté au moment du dernier contrôle officiel:			
— pieds étrangers	0	0	0,1
— maladies à virus 1)	0,2	0,3	0,5
— flétrissement bactérien	0	0,3	0,5
— verticilliose grave	1	4	6
— jambe noire	2	3	4
— rhizoctone grave	6	10	10
7. Les cultures doivent être exemptes de:			
a) gale verruqueuse (<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Perc.)			
b) bactériose annulaire (<i>Corynebacterium Sepedonicum</i> (Spieck et Kotth.)			

* La distance de 30 mètres est réduite à 1,5 mètres, lorsque la culture voisine, plantée de plants de base, est admise à la certification et indemne de viroses graves; si la culture voisine est plantée de plants de base de la même variété qui répondent aux conditions susvisées, l'isolement peut se réduire à un rang vide.

** Les distances respectives de 15 et de 10 mètres sont réduites à 1,5 mètres, lorsque la culture voisine est admise à la certification, ou si cette culture est indemne de viroses graves; s'il s'agit d'une culture de plants certifiés de la même variété, l'isolement peut se réduire à un rang vide.

1) Pour les variétés atteintes d'une virose chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré. Les tolérances prévues ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus répandus en Europe.

Un règlement ministériel peut prendre des dispositions plus rigoureuses que celles prévues ci-dessus contre des virus déterminés n'existant normalement pas dans le pays ou paraissant partiellement nuisibles aux cultures,

ANNEXE II

Conditions minimales de qualité des lots de plants de pommes de terre

A. Tolérances en ce qui concerne le calibre, les impuretés, défauts et maladies des plants de pommes de terre:

1. a) Présence de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimum indiqué	3%	du poids
b) Présence de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximum indiqué	3%	du poids
2. Présence de terre et de corps étrangers	2%	du poids
3. Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par la gale verruqueuse (<i>Synchytrium endobioticum</i>), la bactériose annulaire (<i>Corynebacterium Sepedonicum</i>), ou la teigne de pomme de terre (<i>Pseudomonas solanacearum</i>)	1%	du poids
4. Défauts extérieurs: tubercules difformes, blessés, gelés ou atteints de meurtrissures ou de lésions graves	3%	du poids
5. Gale commune: tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers	5%	du poids
Tolérance totale pour les points 3 à 5	6%	du poids

N.B. Les plants qui ne répondent pas au cours de la commercialisation aux conditions minimales prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'un tri; les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouveau contrôle officiel.

B. Les plants de pommes de terre doivent être exempts de *Heterodera rostochiensis* (nématode doré), *Synchytrium endobioticum* (gale verruqueuse), *Corynebacterium Sepedonicum* (bactériose annulaire) et *Pseudomonas solanacearum* (teigne de la pomme de terre).

ANNEXE III

Etiquette

A. **Indications prescrites**

1. « Règles et normes C.E.E. »
2. Service de certification et Etat ou leur sigle
3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
4. Variété
5. Pays de production
6. Catégorie et classe
7. Calibre
8. Poids net déclaré
9. Année de récolte

B. **Dimensions minimales**

110 mm x 67 mm.

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} — **Commercialisation des semences de céréales**

Art. 1^{er}. Les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que:

- semences de base,
- semences certifiées,
- semences certifiées de la première reproduction ou
- semences certifiées de la deuxième reproduction.

Elles doivent en outre répondre aux conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Céréales: les plantes des espèces suivantes:

Avena sativa L.	Avoine
Hordeum distichum L.	Orge à deux rangs
Hordeum polystichum L.	Escourgeon
Secale cereale L.	Seigle
Triticum aestivum L.	Blé tendre Froment
Triticum durum L.	Blé dur
Triticum spelta L.	Epeautre
Zea, maïs L., à l'exception de Zea maïs convar. microsperma (Koern) et Zea maïs convar. saccharata (Koern)	Maïs, à l'exception du popcorn et du maïs sucré

2. Variétés, hybrides et lignées inbred de maïs:

- a) Variété à pollinisation libre: variété suffisamment homogène et stable;
- b) Lignée inbred: lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes;
- c) Hybride simple: première génération d'un croisement entre deux lignées inbred, défini par l'obtenteur;
- d) Hybride double: première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obtenteur;
- e) Hybride à trois voies: première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple, défini par l'obtenteur;
- f) Hybride « Top Cross »: première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre, défini par l'obtenteur;
- g) Hybride intervariétal: première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obtenteur.

Art. 3. Sont considérées comme semences de base:

1. Les semences d'avoine, d'orge, de froment, d'épeautre et de seigle,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie « semences de base », soit de la catégorie « semences certifiées », soit des catégories « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction »;
 - c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
2. Les semences de maïs de variétés à pollinisation libre,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » de cette variété, d'hybrides « Top Cross » ou hybrides intervariétaux;
 - c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
3. Les semences de maïs de lignées inbred,
 - a) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
 - b) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
4. Les semences de maïs d'hybrides simples,
 - a) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides « Top Cross »;
 - b) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
 - c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 4. Sont considérées comme semences certifiées, les semences de seigle et de maïs,

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 5. Sont considérées comme semences certifiées de la première reproduction, les semences d'avoine, d'orge, de froment et d'épeautre,

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées de la deuxième reproduction », soit pour une production autre que celle de semences de céréales;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première reproduction et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 6. Sont considérées comme semences certifiées de la deuxième reproduction, les semences d'avoine, d'orge, de froment et d'épeautre,

- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obteneur, d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 7. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. contrôle officiel: l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués par un des organismes officiels de contrôle visés à l'article 2, point 4, sous a), b) et c) de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;
2. organisme de contrôle: l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture, agissant sous le contrôle de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 8. Ne peuvent être commercialisées que les semences de céréales des variétés inscrites à la liste officielle des variétés, mentionnée par l'article 9 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 9. Les semences de céréales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, non usagés, munis d'une fermeture officielle de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

L'emballage est pourvu, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme au modèle de l'annexe III du présent règlement. Les indications de l'étiquette sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne; la fixation de l'étiquette est assurée par le système de fermeture. La couleur de l'étiquette est:

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction et
- rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction.

Dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle.

L'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé; celles-ci peuvent être utilisées en tant que fermeture officielle.

L'emballage contient, à l'intérieur, une notice officielle, de la couleur de l'étiquette, reproduisant les indications de l'annexe III, partie A, points 3, 4 et 5 pour l'étiquette; cette notice n'est pas requise lorsque les indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture, visés à l'article 14 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, ainsi que les agents de l'organisme de contrôle sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 10. Les dispositions de l'article 9 du présent règlement en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage, ne sont pas applicables à la commercialisation de semences en petites quantités au dernier utilisateur et en petits emballages.

Par petits emballages, on entend les emballages de semences d'un poids net ne dépassant pas:

- 5 kg pour les semences de maïs et
- 20 kg pour les semences des autres céréales.

Les petits emballages sont fermés de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Ils sont munis, conformément à l'annexe III, partie B d'une étiquette du fournisseur, ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction et rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction.

Art. 11. Tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées de toute nature est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 12. Les semences de céréales provenant de pays non membres de la Communauté Economique Européenne ne peuvent être importées ou commercialisées au Grand-Duché de Luxembourg que si les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification des pays intéressés ont été reconnus équivalents par le ministre de l'agriculture; les semences doivent par ailleurs être équivalentes à celles des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté Economique Européenne et conforme aux dispositions du présent règlement.

Un règlement ministériel détermine les pays d'origine ainsi que les espèces et catégories admises à l'importation et prescrit les conditions particulières auxquelles les semences doivent répondre.

Jusqu'à ce que l'équivalence soit constatée, les documents de contrôle des semences admises à la commercialisation doivent soit:

- satisfaire aux exigences prévues à l'article 29, alinéas 1 et 2 et comprendre, pour chaque lot, un certificat conforme au modèle de l'annexe V du présent règlement, soit
- comprendre une étiquette et une notice délivrées par l'organisme officiel de contrôle du pays d'origine.

Dans les deux cas susvisés les lots de semences doivent en outre être accompagnés d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et constatant que les conditions de l'annexe II du présent règlement sont respectées.

Chapitre II — Production, contrôle et certification des semences de céréales

Art. 13. La production luxembourgeoise de semences de céréales destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 14. Ne peuvent être admises au contrôle et à la certification que les cultures et les semences des espèces suivantes:

Avena sativa L.	Avoine
Hordeum distichum L.	Orge à deux rangs
Hordeum polystichum L.	Escourgeon
Secale cereale L.	Seigle
Triticum aestivum L.	Froment tendre
Triticum spelta L.	Epeautre.

Art. 15. Les semences de la catégorie « semences de base » de production luxembourgeoise, sont subdivisées, selon leurs générations, en classes Super-Elite (SE) et Elite (E).

Art. 16. Peuvent seules être présentées au contrôle:

- a) les cultures issues de semences d'une génération antérieure aux semences de base;
- b) les cultures de seigle emblavées avec des semences de la catégorie « semences de base »;
- c) les cultures de froment, d'épeautre, d'orge et d'avoine emblavées avec des semences de la catégorie « semences de base » ou de semences certifiées de la première reproduction (R1).

Art. 17. Par exploitation et par espèce de céréales, trois variétés seulement sont admises au contrôle. Si dans la même exploitation il y a des emblavements de la même variété qui ne sont pas inscrits au contrôle, la demande est refusée.

Art. 18. Ne sont admises au contrôle que les cultures d'un seul tenant, ayant une superficie minimum de cinquante ares; toutefois, une seule parcelle inférieure à cinquante ares peut être admise si l'ensemble des parcelles emblavées avec la même variété dépasse la superficie minimale.

Les cultures issues de semences d'une génération antérieure aux semences de base sont admises au contrôle sans restriction de superficie; il en est de même pour les cultures établies pour des essais ou dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection.

Art. 19. Les demandes d'inscription au contrôle doivent être adressées à l'organisme de contrôle dans un délai à fixer par celui-ci.

Elles doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit des champs à contrôler, leur étendue, le précédent cultural, les espèces et variétés cultivées, ainsi que l'origine, la catégorie et la classe des semences utilisées. Les demandes sont accompagnées des documents garantissant l'authenticité d'origine des semences employées.

Art. 20. L'inscription au contrôle officiel des semences de céréales donne lieu au paiement d'une taxe d'inscription et d'une taxe de plombage et d'étiquetage à verser à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Les taux respectifs sont fixés comme suit:

- a) taxe d'inscription: un franc par are de surface inscrite au contrôle, avec un minimum de cent francs par inscription;
- b) taxe de plombage et d'étiquetage: six francs par cent kg de semences.

Art. 21. Le contrôle des semences de céréales prévu à l'article 13 du présent règlement comporte au moins une inspection sur pied et un contrôle de la récolte après battage et nettoyage.

Art. 22. L'inspection sur pied est faite par un ou plusieurs contrôleurs à désigner par l'organisme de contrôle, sous réserve de l'approbation par le Ministre de l'agriculture.

Lors de l'inspection sur pied le contrôleur vérifie:

- si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée;
- si l'origine de la semence utilisée correspond aux déclarations faites; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de semences communication de toute pièce justificative;
- si, pour le seigle, les conditions d'isolement des parcelles sont observées; la distance qui sépare les champs est relevée à l'annexe I.

La culture est refusée si les conditions précitées ne sont pas respectées, ou s'il y a fausse déclaration.

Les vérifications préliminaires étant faites, le contrôleur fait au moins trois comptages, portant chacun sur une surface d'un are.

En examinant la végétation de ces surfaces il note, dans un carnet ou sur une fiche de contrôle, le nombre de plantes d'une espèce ou variété étrangère ou d'un type aberrant, ainsi que le nombre de plantes atteintes de maladies.

A partir des chiffres ainsi obtenus, le contrôleur calcule les moyennes des différents comptages et les inscrit dans le carnet ou sur la fiche de contrôle. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce sont renseignés à l'annexe I.

Le refus d'une culture est prononcé:

- si les conditions et normes fixées à l'annexe I du présent règlement ne sont pas respectées;
- si l'identité variétale est considérée comme douteuse et notamment si les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut;
- si la culture est envahie par *Avena fatua*. Les cultures d'avoine de toutes catégories, ainsi que les cultures de semences de base des autres espèces de céréales doivent être exemptes d'*Avena fatua*;

est tolérée une plante d'*Avena fatua* par ailleurs dans les cultures de semences certifiées des céréales autres que l'avoine;

- si la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes;
- si elle est trop versée et si la formation du grain est défectueuse;
- s'il existe un danger réel de contamination par des parcelles voisines qui sont fortement infectées de charbon.

Sur le vu de ces constatations, le contrôleur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la culture, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 du présent règlement.

Art. 23. Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même producteur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification, à condition, pour le producteur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'organisme de contrôle.

Art. 24. Le producteur de semences est tenu de conserver séparément dans des locaux appropriés, la récolte provenant de ses cultures admises.

Art. 25. Le contrôle des semences après battage et nettoyage comporte le prélèvement d'échantillons en vue d'examiner si les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II du présent règlement.

Les examens au laboratoire doivent être exécutés selon les méthodes internationales en usage.

Le contrôle consiste en outre à s'assurer de la bonne conservation des semences et de la séparation suffisante entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes.

Les lots reportés d'une campagne à l'autre doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative.

Art. 26. Les documents de certification sont refusés dans les cas suivants:

- si les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe II;
- s'il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures;
- s'il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes;
- s'il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.

La fermeture et le marquage des semences définitivement admises sont effectués par un délégué de l'organisme de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Art. 27. Les semences de céréales provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction, certifiées par l'organisme de contrôle sur le territoire luxembourgeois et récoltées en dehors de celui-ci, peuvent être certifiées par l'organisme précité si elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour les semences certifiées ont été respectées.

Le paragraphe ci-dessus est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base.

Pour les pays non membres de la Communauté Economique Européenne, le ministre de l'agriculture constate si les inspections sur pied satisfont aux conditions prévues à l'annexe I. Un règlement ministériel détermine les espèces de céréales qui y peuvent être reproduites conformément aux dispositions du

présent article ainsi que la présentation des semences récoltées en vue de leur réintroduction au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre III — Dispositions particulières concernant la certification des semences de céréales selon le système de l'O.C.D.E.

Art. 28. Les semences de céréales de production luxembourgeoise, peuvent, en vue de leur exportation vers des pays non membres de la Communauté Economique Européenne, être certifiées selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique pour la certification variétale des semences de céréales, ci-après dénommé système de l'O.C.D.E.

A cet effet, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied; elles doivent satisfaire aux conditions prévues à l'annexe I et répondre, du point de vue de l'identité et de la pureté variétales, aux normes fixées à l'annexe II du présent règlement.

Art. 29. Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe IV. A moins que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage, celui-ci doit contenir à l'intérieur un double de l'étiquette.

Les dispositions de l'article 9, à l'exception des alinéas 2, 3 et 5, ainsi que celles de l'article 11 du présent règlement sont applicables.

Les lots de semences doivent en outre être accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe V, ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative des semences. Les certificats et bulletin sus-visés portent le même numéro de référence.

Art. 30. Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'O.C.D.E., un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.

Si la descendance d'un échantillon s'écarte des conditions prévues à l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne l'identité et la pureté variétales, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

Dispositions finales

Art. 31. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celles de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 32. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 1971

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Agriculture
et de la Viticulture*

Camille Ney

Le Ministre de la Justice

Eugène Schaus

Normes concernant les cultures de semences de céréales

1. Puretés variétale et spécifique:

Nombre de pieds d'une espèce étrangère, d'une variété différente ou d'un type aberrant tolérés par are et par espèce:

	semences de base			semences certifiées		
	espèce étrangère	variété diff. ou type aberr.	total	espèce étrangère	variété diff. ou type aberr.	total
froment						
orge	2	5	5	4	10	10
avoine						
seigle	2	10	10	4	25	25

2. Etat sanitaire

Nombre de pieds malades tolérés par are et par espèce:

Espèce	Maladie	Semences de base	Semences certifiées
Froment	Charbon nu (<i>Ustilago tritici</i>)	3	5
	Carie (<i>Tilletia tritici</i>)	1	5
Orge	Charbon nu (<i>Ustilago nuda</i>)	3	5
	Charbon couvert (<i>Ustilago hordei</i>)	3	5
	Helminthosporiose (<i>Helminthosporium Gramineum</i>)	3	5
Avoine	Charbons (<i>Ustilago avenae</i>)		
	(<i>Ustilago laevis</i>)	3	5
Seigle	Ergot (<i>Claviceps purpurea</i>)	5	10
	Charbon de la tige (<i>Urocystis occulta</i>)	3	5

3. Isolement

Pour le seigle et le maïs, les distances minimales par rapport à des cultures voisines d'autres variétés ou lignées inbred de la même espèce et des cultures de la même variété ou lignées inbred ne répondant pas aux conditions de pureté pour la production de semences de la même catégorie sont de:

	Semences de base	Semences certifiées
a) Seigle	300 m	250 m
b) Maïs	200 m	200 m

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

4. Nombre d'inspections officielles sur pied

a) Pour l'avoine, l'orge, le froment, l'épeautre et le seigle	1
b) Pour le maïs, pendant la période de floraison:	
(1) Variétés à pollinisation libre	1
(2) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides	3
(3) Pour la production de semences hybrides simples de base	4
(4) Lignées inbred	4

5. Etat culturel du champ et développement de la culture

L'état culturel du champ de production et l'état de développement de la culture doivent permettre un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire et de plus,

en ce qui concerne le maïs, de l'identité et de la pureté de lignées inbred et de la castration pour la production de semences de variétés hybrides.

6. Conditions particulières pour le maïs

- a) Le pourcentage en nombre de pieds présentant des aberrations ne peut dépasser:
- | | |
|--|-----|
| (1) Pour les semences de base | 0,1 |
| (2) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides | 0,2 |
| (3) Pour la production de semences de variétés à pollinisation libre | 0,5 |
- b) En ce qui concerne la castration pour la production de semences de variétés hybrides, le pourcentage constaté de pieds du parent femelle ayant émis du pollen ne dépasse pas 1 lors d'une inspection officielle sur pied et ne dépasse pas 2 pour l'ensemble des inspections officielles sur pied effectuées.
- c) Pour la production de semences de variétés hybrides, tous les pieds de parents doivent fleurir avec une simultanéité suffisante.

ANNEXE II

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

- La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Il est toléré par 500 grammes un fragment de *Claviceps purpurea* pour les semences de base et trois morceaux ou fragments de *Claviceps purpurea* pour les semences certifiées.
- Les semences doivent répondre aux normales suivantes:

Espèce	Catégorie	Pureté minimale variétale	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique (% du poids)	Pureté spécifique		
					Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains par 500 grammes)		
					Total	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
a) Avoine Orge Froment Epeautre	aa) Semences de base	99,9	85	98	4	1	3, dont 1 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> , 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	bb) Semences certifiées de la première reproduction	99,7	85	98	10	7	7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> , 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>

	cc) Semences certifiées de la deuxième reproduction	99	85	98	10	7	7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> , 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> <i>Lolium temulentum</i>
b) Seigle	aa) Semences de base		85	98	4	1	3, dont 1 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> <i>Lolium temulentum</i>
	bb) Semences certifiées		85	98	10	7	7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> <i>Lolium temulentum</i>
c) Maïs	aa) Semences de base		90	98	0		
	bb) Semences certifiées de variétés hybrides		90	98	0		(dans 250 g)
	cc) Semences certifiées de variétés à pollinisation libre		90	98	0		

3. Le degré d'humidité des semences ne peut dépasser 16%.

4. Le poids maximum d'un lot est de 20 tonnes et le poids minimum d'un échantillon est de 1.000 grammes.

5. 1. Le respect des conditions de pureté minimale variétale est contrôlé principalement en culture.

2. Particularité pour la teneur maximale en semences des espèces *Avena fatua*, *Avena sterilis*, *Avena ludoviciana* et *Lolium temulentum*:

Une graine d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis*, d'*Avena ludoviciana* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon de 500 grammes n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 500 grammes est exempt d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis*, d'*Avena ludoviciana* ou de *Lolium temulentum*.

ANNEXE III

A. Etiquette officielle

1. Indications prescrites pour les semences de base et les semences certifiées de toute nature, à l'exception des petits emballages::

1. « Règles et normes CEE »
2. Service de certification et Etat ou leur sigle
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Variété ou lignée inbred de maïs

6. Catégorie et classe
 7. Pays de production
 8. Poids net ou brut déclaré
 9. Pour les variétés hybrides de maïs: mention « hybrides ».
- II. Dimensions minimales:
110 mm x 67 mm
- B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage
Indications prescrites pour les petits emballages:
1. « Règles et normes CEE »
 2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
 3. Espèce
 4. Variété
 5. Catégorie et classe
 6. Pays de production
 7. Numéro de référence permettant d'identifier le lot officiellement fermé
 8. Poids net ou brut déclaré
 9. Pour les variétés hybrides de maïs: mention « hybrides »

ANNEXE IV

Etiquette O.C.D.E.

1. Forme: L'étiquette doit avoir une forme rectangulaire (rapport 1,75 × 1).
 2. Couleur: La couleur de l'étiquette doit être:
 - blanche pour les semences de base,
 - bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction,
 - rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction.
 3. Référence au système de l'O.C.D.E.: Le nom du système de l'O.C.D.E. est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « O.E.C.D. Seed Scheme » et l'autre « Système de l'O.C.D.E. pour les semences ».
 4. Inscriptions prescrites sur une des faces de l'étiquette:
 - Espèce (nom latin)
 - Nom de la variété (cultivar)
 - Catégorie
 - Numéro de référence du lot.
 5. Indications prescrites au verso de l'étiquette:
 - Nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système de l'O.C.D.E. pour les semences.
 6. Langues: Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui doit être à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le point 3 ci-dessus.
-

**Certificat délivré conformément au système de l'O.C.D.E. pour la certification
variétale des céréales destinées au commerce international**

SEMENCES DE BASE*
SEMENCES CERTIFIÉES*

Nom de l'autorité désignée

délivrant le certificat:

Espèce:

Variété (cultivar):

N° de référence:

Nombre d'emballages:

Poids déclaré du lot:

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'O.C.D.E. pour les semences de céréales et il est approuvé comme

* Semences de base (étiquette blanche)

* Semences certifiées, première génération (étiquette bleue)

* Semences certifiées, deuxième génération (étiquette rouge)

Signature:

Lieu et date:

* Rayer la mention inutile

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences
de plantes oléagineuses et à fibres.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres destinées à la production agricole, à l'exclusion des usages ornementaux, ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que:

- semences de base,
- semences certifiées,
- semences certifiées de la première reproduction,
- semences certifiées de la deuxième reproduction,
- semences certifiées de la troisième reproduction ou
- semences commerciales.

Elles doivent en outre répondre aux conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par plantes oléagineuses et à fibres, les plantes des genres et espèces suivants:

Brassica juncea L.	Moutarde brune
Brassica nigra (L.) W. Koch	Moutarde noire
Helianthus annuus L.	Tournesol
Linum usitatissimum L.	Lin textile, Lin oléagineux
Sinapis alba L.	Moutarde blanche

Art. 3. Sont considérées comme semences de base, les semences,

- qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
- qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie « semences certifiées », soit des catégories « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction » ou « semences certifiées de la troisième reproduction »;
- qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
- pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel que les conditions précitées ont été respectées.

Les semences de lin de la catégorie « semences de base » peuvent être subdivisées, selon leurs générations, en différentes classes.

Art. 4. Sont considérées comme semences certifiées, les semences de moutarde brune, de moutarde noire, de tournesol et de moutarde blanche,

- qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;
- qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 5. Sont considérées comme semences certifiées de la première reproduction, les semences de lin textile et de lin oléagineux,

- qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;
- qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées de la deuxième reproduction » ou, le cas échéant, de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction »; soit pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 6. Sont considérées comme semences certifiées de la deuxième reproduction, les semences de lin textile et de lin oléagineux,

- qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;

- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres ou, le cas échéant, pour la production de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction »;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 7. Sont considérées comme semences certifiées de la troisième reproduction, les semences de lin textile et de lin oléagineux,

- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 8. Sont considérées comme semences commerciales, les semences,

- a) qui possèdent l'identité de l'espèce;
- b) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 9. Au sens du présent règlement, on entend par contrôle officiel, l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués par un des organismes de contrôle visés à l'article 2, point 4, lettres b) et c) de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 10. Seules les semences des espèces dénommées ci-après peuvent être commercialisées en tant que semences commerciales:

- *Brassica juncea* L.
- *Brassica nigra* (L.) W. Koch
- *Sinapis alba* L.
- *Linum usitatissimum* L., à l'exception du lin textile.

Un règlement grand-ducal peut interdire la commercialisation des semences, en tant que semences commerciales, d'une ou de plusieurs des espèces de plantes précitées.

Art. 11. Ne peuvent être commercialisées que les semences des variétés inscrites à la liste officielle des variétés, mentionnée par l'article 9 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 12. Les semences des plantes oléagineuses et à fibres ne peuvent être commercialisées qu'en lors suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, non usagés, munis d'une fermeture officielle, de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

L'emballage est pourvu, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme au modèle de l'annexe IV, partie A, sous a) et b) du présent règlement. Les indications de l'étiquette sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne; la fixation de l'étiquette est assurée par le système de fermeture. La couleur de l'étiquette est:

- blanche pour les semences de base,

- bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base,
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et
- brune pour les semences commerciales.

L'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé; celles-ci peuvent être utilisées en tant que fermeture officielle.

L'emballage contient, à l'intérieur, une notice officielle, de la couleur de l'étiquette, reproduisant les indications de l'annexe IV, partie A, sous a), points 4, 5, et 6 et, pour les semences commerciales, sous b), points 1, 4 et 5; cette notice n'est pas requise lorsque les indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture, visés à l'article 14 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 13. Les dispositions de l'article 12 du présent règlement en ce qui concerne l'emballage, le système le fermeture et le marquage, ne sont pas applicables à la commercialisation de semences en petits emballages d'un poids net ne dépassant pas 5 kg ou en petites quantités au dernier utilisateur.

Les petits emballages sont fermés de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Ils sont munis, conformément à l'annexe IV, partie B, d'une étiquette du fournisseur, ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes et brune pour les semences commerciales.

Le fractionnement d'un lot de semences en petits emballages peut être contrôlé officiellement. A cette fin, l'établissement qui envisage une telle mesure doit en informer l'administration des services techniques de l'agriculture avant les opérations de fractionnement.

L'établissement qui commercialise des semences en petites quantités au dernier utilisateur est tenu de fournir sur la facture les indications relevées à l'annexe IV, partie B, points 3, 4, 5 et 8.

Art. 14. Tout traitement chimique des semences doit être mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 15. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres provenant de pays non membres de la Communauté Economique Européenne ne peuvent être importées ou commercialisées au Grand-Duché de Luxembourg que si les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification des pays intéressés ont été reconnus équivalents par le ministre de l'agriculture; les semences doivent par ailleurs être équivalentes à celles des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté Economique Européenne et conformes aux dispositions du présent règlement.

Un règlement ministériel détermine les pays d'origine ainsi que les espèces et catégories admises à l'importation et prescrit les conditions particulières auxquelles les semences doivent répondre.

Jusqu'à ce que cette équivalence soit constatée, les documents de contrôle des semences admises à la commercialisation doivent comprendre une étiquette et une notice délivrées par l'organisme officiel de contrôle du pays d'origine. Chaque lot de semences doit en outre être accompagné d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et constatant que les conditions de l'annexe II du présent règlement sont respectées.

Art. 16. La commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres qui sont destinées à d'autre utilisation que la production agricole n'est pas soumise aux prescriptions du présent règlement.

Toutefois, ces semences ne peuvent être commercialisées que s'il est fait visiblement mention de leur utilisation soit sur l'emballage, soit sur une étiquette spéciale du fournisseur.

Art. 17. Il n'est pas procédé à un contrôle ni à une certification officiels de semences de plantes oléagineuses et à fibres de production luxembourgeoise.

Art. 18. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celles de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 19. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 1971

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Agriculture
et de la Viticulture,*

Camille Ney

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

—
ANNEXE I
—

Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
4. Le champ de production n'a pas de précédents culturaux qui ne soient compatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture.
5. Les distances minimales de cultures voisines de:

	semences de base	semences certifiées
Moutarde brune, moutarde noire, tournesol et moutarde blanche par rapport à des cultures d'autres variétés ou espèces susceptibles de se croiser avec la culture de semences, sont de	400 m	200 m

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

6. La présence de maladie réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
-

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

I. Semences certifiées

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes:

A. Normes

	Pureté minimale variétale (%)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)
1	2	3	4	5
Espèces Brassica, à l'exception des formes d'été		85	98	0,2
Espèces Brassica, formes d'été		85	98	0,3
Helianthus annuus		85	98	0,2
Linum usitatissimum				
— Lin textile				
a) semences de base	99,7	92	99	0,1
b) semences certifiées de la première reproduction	98	92	99	0,1
c) semences certifiées des deuxième et troisième reproductions	97,5	92	99	0,1
— Lin oléagineux				
a) semences de base	99,7	85	99	0,1
b) semences certifiées de la première reproduction	98	85	99	0,1
c) semences certifiées des deuxième et troisième reproductions	97,5	85	99	0,1
Sinapis alba		85	98	0,3

Le respect des conditions minimales de pureté variétale est contrôlé principalement en culture.

B. Remarques

- a) Pour toutes les espèces, les semences sont exemptes d'Avena fatua et de Cuscuta; cependant, une graine d'Avena fatua ou de Cuscuta dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt d'Avena fatua ou de Cuscuta.
- b) Pour Brassica nigra, Brassica juncea et Sinapis alba, il ne peut y avoir plus d'une graine de Raphanus raphanistrum dans un échantillon de 10 g.
- c) Pour Brassica nigra, Brassica juncea et Sinapis alba, le pourcentage en poids de graines de Sinapis arvensis ne dépasse pas 0,2.

- d) Dans un échantillon de 500 g de semences de *Linum usitatissimum*, le nombre de graines de mauvaises herbes ne dépasse pas 35. Dans la limite de ce nombre, il ne peut être admis au total plus de 20 graines d'*Alopecurus myosuroides* et de *Lolium remotum*.
3. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
- a) Pour *Linum usitatissimum* et *Helianthus annuus*, le pourcentage en nombre de graines contaminées par *Botrytis* ne dépasse pas 5.
- b) Pour *Linum usitatissimum*, le pourcentage en nombre de graines contaminées par d'autres maladies que *Botrytis* et notamment par *Ascochyta linicola*, *Colletotrichum lini* et *Fusarium spec.* ne dépasse pas au total 5.
- c) Pour *Helianthus annuus* le pourcentage en poids de sclérotés de *Sclerotinia sclerotiorum* ne dépasse pas 0,1.

II. Semences commerciales

Les conditions visées sous le point I, à l'exception du n° 2, lettre A, colonne 2, s'appliquent aux semences commerciales.

ANNEXE III

	Poids minimum d'un lot	Poids minimum d'un échantillon
1. Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé	20 tonnes	500 grammes
2. Semences de dimension inférieure à celle des grains de blé		
a) semences de lin	10 tonnes	1.000 grammes
b) autres semences	10 tonnes	300 grammes

ANNEXE IV

A. Etiquette officielle

I. Indications prescrites

- a) Pour les semences de base et les semences certifiées, à l'exception des petits emballages:
1. « Règles et normes CEE »
 2. Service de certification et Etat ou leur sigle
 3. Mois et année de la fermeture officielle
 4. Numéro de référence du lot
 5. Espèce
 6. Variété
 7. Catégorie
 8. Pays de production
 9. Poids net ou brut déclaré

- b) Pour les semences commerciales:
1. « Règles et normes CEE »
 2. « Semences commerciales (non certifiées pour la variété) »
 3. Service de certification et Etat ou leur sigle
 4. Mois et année de la fermeture officielle
 5. Numéro de référence du lot
 6. Espèce
 7. Région de production
 8. Poids net ou brut déclaré

II. Dimensions minimales

110 x 67 mm.

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage:

Indications prescrites pour les petits emballages

1. « Règles et normes CEE »
2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
3. Espèce
4. Variété ou mention « non certifié pour la variété »
5. Catégorie
6. Pays ou région de production
7. Poids net ou brut déclaré
8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot officiellement fermé
9. Mois et année de fermeture

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de betteraves.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées et si elles répondent aux conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par betteraves, les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L.

Art. 3. Sont considérées comme semences de base, les semences,

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur, selon les règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne la variété;
- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées »;

- c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 4. Sont considérées comme semences certifiées, les semences,

- a) qui proviennent directement de semences de base;
- b) qui sont prévues pour la production de betteraves;
- c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 5. Sont considérées comme:

- semences mongermes: les semences génétiquement monogermes;
- semences de précision: les semences destinées aux semoirs de précision et qui conformément aux dispositions de l'annexe I, partie B, point 3, lettre b) sous bb) ne donnent qu'une seule plantule.

Art. 6. Au sens du présent règlement, on entend par contrôle officiel, l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués par un des organismes de contrôle visés à l'article 2, point 4, lettre b) et c) de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 7. Ne peuvent être commercialisées que les semences des variétés inscrites à la liste officielle des variétés, mentionnée par l'article 9 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 8. Les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, non usagés, munis d'une fermeture officielle, de façon que lors de l'ouverture de l'emballage le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

L'emballage est pourvu, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme à l'annexe III, partie A du présent règlement. Les indications de l'étiquette sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne; la fixation de l'étiquette est assurée par le système de fermeture. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle.

L'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé; celles-ci peuvent être utilisées en tant que fermeture officielle.

L'emballage contient, à l'intérieur, une notice officielle, de la couleur de l'étiquette, reproduisant les indications de l'annexe III, partie A, points 3, 4, 5, 10 et 11 pour l'étiquette; cette notice n'est pas requise lorsque les indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture, visés à l'article 14 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 9. Les dispositions de l'article 8 du présent règlement en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage, ne sont pas applicables à la commercialisation de semences de betteraves en petits emballages d'un poids net ne dépassant pas 5 kg ou en petites quantités au dernier utilisateur.

Les petits emballages sont fermés de façon que, lors de l'ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Ils sont munis, conformément à l'annexe III, partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.

Le fractionnement d'un lot de semences en petits emballages peut être contrôlé officiellement. A cette fin, l'établissement qui envisage une telle mesure doit en informer l'administration des services techniques de l'agriculture avant les opérations de fractionnement.

L'établissement qui commercialise des semences en petites quantités au dernier utilisateur est tenu de fournir sur la facture les indications relevées à l'annexe III, partie B, points 3, 4, 5 et 6.

Art. 10. Tout traitement chimique des semences est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 11. Les semences de betteraves provenant de pays non membres de la Communauté Economique Européenne ne peuvent être importées ou commercialisées au Grand-Duché de Luxembourg que si les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification des pays intéressés ont été reconnus équivalents par le Ministre de l'agriculture; les semences doivent par ailleurs être équivalentes à celles des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté Economique Européenne et conformes aux dispositions du présent règlement.

Un règlement ministériel détermine les pays d'origine ainsi que les catégories admises à l'importation et prescrit les conditions particulières auxquelles les semences doivent répondre.

Jusqu'à ce que cette équivalence soit constatée, les documents de contrôle des semences admises à la commercialisation doivent comprendre soit:

- une étiquette conforme de l'annexe IV ainsi que, pour chaque lot, un certificat conforme au modèle de l'annexe V du présent règlement, soit
- une étiquette et une notice délivrées par l'organisme officiel de contrôle du pays d'origine.

Dans les deux cas susvisés, les lots de semences doivent en outre être accompagnés d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et constatant que les conditions de l'annexe I, partie B du présent règlement sont respectées.

Art. 12. Il n'est pas procédé à un contrôle ni à une certification officiels de semences de betteraves de production luxembourgeoise.

Art. 13. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celles de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 14. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 1971

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Agriculture
et de la Viticulture,
Camille Ney
Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus*

ANNEXE I

Conditions pour la certification

A. Culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

2. Le producteur de semences soumet au contrôle du service de certification toutes les multiplications de semences d'une variété.
3. Il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied et pour les semences de base à au moins deux inspections officielles sur pied, dont l'une portant sur les plançons, l'autre sur les porte-graines.
4. L'état culturel du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
5. Les distances minimales de cultures voisines porte-graines sont de:

	Semences de base	Semences certifiées
a) Betteraves sucrières par rapport,		
— à des betteraves sucrières d'autres variétés,	500 m	300 m
— à des betteraves fourragères ainsi qu'à d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i>	1.000 m	600 m
b) Betteraves fourragères par rapport,		
— à des betteraves fourragères d'autres variétés,	500 m	300 m
— à des betteraves sucrières ainsi qu'à d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i>	1.000 m	600 m

Ces distances s'appliquent également à l'isolement par rapport à des plantes ou champs de betteraves cultivées pour les racines et présentant des inflorescences au moment de la floraison des champs de production de semences.

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

B. Semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent en outre aux conditions suivantes:
 - a)

	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures)	Taux maximum d'humidité (% du poids)
Betteraves sucrières et fourragères			
aa) Semences monogermes, semences de précision, semences naturelles de variété dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85	97	73	15
bb) autres semences	97	68	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 dont un pourcentage maximum de semences de mauvaises herbes de 0,1. A cette fin, 200 grammes au moins de l'échantillon sont examinés.

- b) Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes et pour les semences de précision:
- aa) Semences monogermes:
au minimum 90% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule,
- bb) Semences de précision:
Pour les variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, au moins 58% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Pour toutes les autres semences, au moins 63% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5, calculés sur les glomérules germés.

ANNEXE II

Poids maximum d'un lot	20 tonnes,
Poids minimum d'un échantillon	500 grammes.

ANNEXE III

A. Etiquette officielle

1. Indications prescrites pour les semences de base et les semences certifiées à l'exception des petits emballages:
 - « Règles et normes CEE »
 2. Service de certification et Etat ou leur sigle
 3. Numéro de référence du lot
 4. Betteraves sucrières ou fourragères
 5. Variété
 6. Catégorie
 7. Pays de production
 8. Poids net ou brut déclaré
 9. Date de la fermeture officielle
 10. Pour les semences monogermes: mention « monogermes »
 11. Pour les semences de précision: mention « précision ».
2. Dimensions minimales:
110 mm x 67 mm.

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage

Indications prescrites pour les petits emballages:

1. « Règles et normes CEE »
 2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
 3. Betteraves sucrières ou fourragères
 4. Variété
 5. Catégorie
 6. Numéro de référence permettant d'identifier le lot officiellement fermé
 7. Pays de production
 8. Poids net ou brut déclaré
 9. Pour les semences monogermes: mention « monogermes »
 10. Pour les semences de précision: mention « précision ».
-

ANNEXE IV

Etiquette O.C.D.E.

1. Forme: L'étiquette doit avoir une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1).
2. Couleur: La couleur de l'étiquette doit être blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.
3. Référence au système de l'O.C.D.E.: Le nom du système de l'O.C.D.E. est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « O.E.C.D. Seed Scheme » et l'autre « Système de l'O.C.D.E. pour les semences ».
4. Inscriptions prescrites sur une des faces de l'étiquette:
 - « Betteraves sucrières » ou « Betteraves fourragères »
 - Nom de la variété (cultivar)
 - Catégorie
 - Numéro de référence du lot
 - pour les semences monogermes: mention « monogermes »
 - pour les semences de précision: mention « précision ».
5. Indications prescrites au verso de l'étiquette:
 - Nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système de l'O.C.D.E. pour les semences.
6. Langues: Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui doit être à la fois en français et en anglais.

ANNEXE V

**Certificat délivré conformément au système de l'O.C.D.E.
pour la certification variétale des semences de betteraves sucrières et de betteraves
fourragères destinées au commerce international**

SEMENCES DE BASE*
SEMENCES CERTIFIEES*

Nom de l'autorité désignée
délivrante le certificat:

Espèce:

Cultivar:

N° de référence:

Nombre d'emballages:

Poids déclaré du lot:

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'O.C.D.E. pour les semences de betteraves et il est approuvé comme

* Semences de base (étiquette blanche)

* Semences certifiées (étiquette bleue)

Signature:

Lieu et date:

* Rayer la mention inutile.

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} — **Commercialisation des semences de plantes fourragères**

Art. 1^{er}. Les semences de plantes fourragères, quelle que soit leur utilisation en tant que semences, ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que semences de base, semences certifiées ou semences commerciales et si elles répondent aux conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par plantes fourragères, les plantes des genres et espèces suivants:

- | | |
|--|---|
| 1. <i>Gramineae</i> | <i>Graminées</i> |
| Agrostis canina L. ssp. canina Hwd. | Agrostide de chiens |
| Agrostis gigantea Roth | Agrostide blanche |
| Agrostis stolonifera L. | Agrostide stolonifère |
| Agrostis tenuis Sibth. | Agrostide tenue |
| Alopercurus pratensis L. | Vulpin des prés |
| Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl. | Fromental |
| Dactylis glomerata L. | Dactyle |
| Festuca arundinacea Schreb. | Fétuque élevée |
| Festuca ovina L. | Fétuque ovine |
| Festuca pratensis Huds. | Fétuque des prés |
| Festuca rubra L. | Fétuque rouge |
| Lolium multiflorum Lam. | Ray-grass d'Italie
(y compris le Ray-grass Westerwold) |
| Lolium perenne L. | Ray-grass anglais |
| Lolium x hybridum Hausskn. | Ray-grass hybride |
| Phleum pratense L. | Fléole des prés |
| Poa nemoralis L. | Pâturin des bois |
| Poa palustris L. | Pâturin des marais |
| Poa pratensis L. | Pâturin des prés |
| Poa trivialis L. | Pâturin commun |
| Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv. | Avoine jaunâtre |
| 2. <i>Leguminosae</i> | <i>Légumineuses</i> |
| Lotus corniculatus L. | Lotier corniculé |
| Lupinus albus L. | Lupin blanc |
| Lupinus angustifolius L. | Lupin bleu |
| Lupinus luteus L. | Lupin jaune |
| Medicago lupulina L. | Minette |
| Medicago sativa L. | Luzerne |

Medicago varia Martyn	Luzerne
Onobrychis sativa Lam.	Sainfoin
Pisum arvense L.	Pois fourrager
Trifolium alexandrinum L.	Trèfle d'Alexandrie
Trifolium hybridum L.	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat
Trifolium pratense L.	Trèfle violet
Trifolium repens L.	Tréfile blanc
Trifolium resupinatum L.	Trèfle perse
Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.	Féverole à grosses graines
Vicia faba L. var. minor (Peterm.) bull	Féverole à petites graines
Vicia pannonica Crantz	Vesce de Panonie
Vicia sativa L.	Vesce commune
Vicia villosa Roth	Vesce velue, vesce de Cerdagne

3. Autres espèces

Brassica napus L.	
var. napobrassica (L.) Peterm.	Chou-rave
Brassica oleracea L. convar. acephala (DC)	Dhou fourrager
Brassica rapa var. rapa (L.) Thell	Navet
Raphanus sativus L. ssp. oleifera (DC) Metzg.	Radis oléifère
Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk.	Colza
Brassica campestris L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk	Navette

Art. 3. Sont considérées comme semences de base:

1. les semences de variétés sélectionnées,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées »;
 - c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I, II, III et V pour les semences de base et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
2. les semences de variétés locales (de pays),
 - a) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés locales (de pays) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées »;
 - c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I, II, III et V pour les semences de base et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 4. Sont considérées comme semences certifiées:

1. les semences, à l'exception de celles du colza, du navet et de la navette,
 - a) qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées, ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues pour les semences de base;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ou pour une production autre que celle de semences;
 - c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I, II, III et V pour les semences certifiées et

- d) pour lesquelles, il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Les semences certifiées sont subdivisées, selon leurs générations, en semences certifiées de la première reproduction et en semences certifiées de la deuxième reproduction.

2. les semences de colza, du navet et de la navette,
 - a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I, II, III et V pour les semences de base;
 - b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences;
 - c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I, II, III et V pour les semences certifiées et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 5. Sont considérées comme semences commerciales, les semences,

- a) qui possèdent l'identité de l'espèce;
- b) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe V pour les semences commerciales et
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 6. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Contrôle officiel: l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués par un des organismes officiels de contrôle visés à l'article 2, point 4, sous a), b) et c) de la loi du 9 novembre portant réglementation du commerce des semences et plants;
2. organisme de contrôle: l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture agissant sous le contrôle de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 7. Seules les semences des espèces dénommées ci-après peuvent être commercialisées en tant que semences commerciales:

1. *Graminées*:
 - *Agrostis* spéc.
 - *Alopecurus pratensis* L.
 - *Arrhenatherum elatius* (L.), J. et C. Presl.
 - *Festuca ovina* L.
 - *Poa* spec.
 - *Trisetum flavescens* (L.), Pal. Beauv.
2. *Légumineuses*:
 - *Lotus corniculatus* L.
 - *Lupinus* spec.
 - *Medicago lupulina* L.
 - *Onobrychis sativa* Lam.
 - *Trifolium alexandrinum* L.
 - *Trifolium hybridum* L.
 - *Trifolium incarnatum* L.
 - *Trifolium resupinatum* L.
 - *Vicia* spec.

Un règlement grand-ducal peut interdire la commercialisation des semences, en tant que semences commerciales, d'une ou de plusieurs des espèces précitées.

Art. 8. Ne peuvent être certifiées et commercialisées que les semences des variétés inscrites à la liste officielle des variétés, mentionnée par l'article 9 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 9. Les semences des plantes fourragères ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, non usagés, munis d'une fermeture officielle, de façon que lors de l'ouverture de l'emballage le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

L'emballage est pourvu, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme au modèle de l'annexe VI, partie A, sous a) ou b) du présent règlement. Les indications de l'étiquette sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne; la fixation de l'étiquette est assurée par le système de fermeture.

La couleur de l'étiquette est:

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base,
- rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction à partir de semences de base,
- brune pour les semences commerciales et
- verte pour les mélanges de semences prévus au chapitre II du présent règlement.

Dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle.

L'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé; celles-ci peuvent être utilisées en tant que fermeture officielle.

L'emballage contient, à l'intérieur, une notice officielle, de la couleur de l'étiquette, reproduisant les indications de l'annexe VI, partie A, sous a), points 3, 4 et 5 et, pour les semences commerciales, sous b), points 2, 4 et 5; cette notice n'est pas requise lorsque les indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture, visés à l'article 14 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, ainsi que les agents de l'organisme de contrôle sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 10. Les dispositions de l'article 9 du présent règlement en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage, ne sont pas applicables à la commercialisation de semences en petits emballages ou en petites quantités au dernier utilisateur.

Par petits emballages, on entend les emballages de semences d'un poids net ne dépassant pas:

- 15 kg en ce qui concerne les semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de froment et
- 5 kg en ce qui concerne les semences des autres plantes fourragères.

Les petits emballages sont fermés de façon que, lors de l'ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Ils sont munis, conformément à l'annexe VI, partie B, sous a) d'une étiquette du fournisseur, ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction, rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et brune pour les semences commerciales.

Le fractionnement d'un lot de semences en petits emballages peut être contrôlé officiellement. A cette fin, l'établissement qui prévoit une telle mesure, est tenu d'en informer l'administration des services techniques de l'agriculture avant les opérations du fractionnement.

L'établissement qui commercialise des semences en petites quantités au dernier utilisateur est tenu de fournir, sur la facture, les indications relevées à l'annexe VI, partie B, sous a), points 3, 4 et 5.

Art. 11. Tout traitement chimique des semences de plantes fourragères doit être mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 12. Les semences de plantes fourragères provenant de pays non membres de la Communauté Economique Européenne ne peuvent être importées ou commercialisées au Grand-Duché de Luxembourg que si les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification des pays intéressés ont été reconnus équivalents par le ministre de l'agriculture; les semences doivent par ailleurs être équivalentes à celles des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté Economique Européenne et conformes aux dispositions du présent règlement.

Un règlement ministériel détermine les pays d'origine ainsi que les espèces et catégories admises à l'importation et prescrit les conditions particulières auxquelles les semences doivent répondre.

Jusqu'à ce que l'équivalence soit constatée, les documents de contrôle des semences admises à la commercialisation doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 36, alinéas 1 et 2 du présent règlement. Les lots de semences doivent en outre être accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VIII du présent règlement, ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et constatant que les conditions prévues à l'annexe V sont respectées.

Chapitre II — Dispositions particulières concernant les mélanges à base de semences de plantes fourragères

Art. 13. Sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent règlement, les semences de plantes fourragères peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de semences de différents genres et espèces de plantes fourragères, ou de mélanges avec des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement, pour autant que les différents composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

Art. 14. Les mélanges de semences doivent être commercialisés dans des emballages fermés, non usagés et munis d'un système de fermeture et d'un marquage. Les emballages sont fermés officiellement et, le cas échéant, refermés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

L'emballage est pourvu, à l'extérieur, d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VI, partie A, sous c). La couleur de l'étiquette est verte; sa fixation est assurée par le système de fermeture officielle.

L'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé; celles-ci peuvent être utilisées en tant que fermeture officielle.

L'emballage contient, à l'intérieur, une notice, de la couleur de l'étiquette, reproduisant les indications prévues à l'annexe VI, partie A, sous c), points 1, 3 et 4; cette notice n'est pas requise lorsque les indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Lorsque le mélange ou un de ses composants a été soumis à un traitement chimique, il en est fait mention soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 15. Les dispositions de l'article qui précède ne sont pas applicables à la commercialisation de mélanges de semences en petits emballages ou en petites quantités au dernier utilisateur.

Par petits emballages, on entend les emballages de semence d'un poids net ne dépassant pas:

- a) 15 kg dans le cas d'un mélange composé de plus de 50% de son poids de semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de froment.
- b) 5 kg dans le cas des autres mélanges de semences destinés à la production fourragère et
- c) 2 kg dans le cas des mélanges de semences destinés exclusivement à la production de gazon.

Les petits emballages de mélanges de semences sont fermés de façon que, lors de l'ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Ils sont munis, conformément à l'annexe VI, partie B, sous b) d'une étiquette du fournisseur, ou d'une inscription imprimée ou d'un

cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne. La couleur de l'étiquette est verte; sont applicables les dispositions de l'article 11.

Le fractionnement d'un lot de mélanges de semences en petits emballages peut être contrôlé officiellement. A cette fin, l'établissement qui prévoit une telle mesure est tenu d'en informer l'administration des services techniques de l'agriculture avant les opérations du fractionnement.

A la demande de l'utilisateur, l'établissement qui commercialise des mélanges de semences en petites quantités doit fournir les indications relevées à l'annexe VI, partie B, sous b), points 2, 4 et 5.

Art. 16. L'importation de mélanges de semences à l'exception des petits emballages et des mélanges destinés exclusivement à la production de gazon est interdite.

Art. 17. L'établissement qui désire faire des mélanges de semences destinés à la production fourragère doit introduire, pour chaque lot, une déclaration à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Les établissements en question doivent disposer d'installations appropriées.

Les mélanges sont effectués sous la surveillance d'un représentant de l'administration des services techniques de l'agriculture; la fermeture et le marquage officiels des emballages sont effectués par la même administration.

La taxe de plombage et d'étiquetage, à verser à ladite administration est fixée à trois francs par emballage ne dépassant pas quarante kg de semences et à six francs par emballage supérieur au poids précité.

Art. 18. Un règlement ministériel peut établir une liste de mélanges destinés à la production fourragère et prescrire que seuls ces mélanges sont admis à la commercialisation.

Chapitre III — Production, contrôle et certification des semences de plantes fourragères

Art. 19. La production luxembourgeoise de semences de plantes fourragères destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 20. Ne sont admises au contrôle et à la certification que les cultures et les semences des espèces suivantes:

- | | |
|---|------------------|
| a) <i>Graminées</i> | |
| Arrhénathérum elatius | Fromental |
| Dactylis glomerata | Dactyle |
| Festuca spec. | Fétuques |
| Lolium spec. | Ray-gras sp. |
| Phleum pratense | Fléole des prés |
| Poa pratensis | Pâturin des prés |
| b) <i>Légumineuses</i> | |
| Medicago sativa | Luzerne |
| Pisum arvense | Pois fourrager |
| Trifolium pratense | Trèfle violet |
| Trifolium repens | Trèfle blanc |
| Vicia spec. | Vesce, féverole |
| c) <i>Autres espèces de plantes fourragères</i> | |
| Brassica napus L. | Colza |
| ssp. oleifera (Metzg) Sinsk | |

Art. 21. Peuvent seules être présentées au contrôle:

- les cultures issues de semences d'une génération antérieure aux semences de base;
- les cultures emblavées avec des semences des catégories de semences de base, de semences certifiées et de semences certifiées de la première reproduction;

c) les cultures qui, en ce qui concerne les précédents culturaux, répondent aux exigences prévues à l'annexe III.

Art. 22. Par exploitation et par espèce de plantes fourragères, une seule variété est admise au contrôle; un agriculteur ne peut avoir en reproduction de semences qu'une seule génération par variété.

Les cultures de Ray-gras de Westerwold ne sont admises au contrôle que l'année même du semis. Dans le cas du Ray-gras d'Italie, une seule récolte de semences n'est permise que l'année qui suit celle du semis. En ce qui concerne les espèces pérennes, une même parcelle de reproduction n'est admise à la production de semences que pour deux ans, l'année du semis n'étant pas comprise.

Si dans la même exploitation il y a production de semences de la même espèce non inscrite au contrôle, la demande est refusée.

Art. 23. Ne sont admises au contrôle que les cultures d'un seul tenant, ayant une superficie minimum de cinquante ares; toutefois, une seule parcelle inférieure à cinquante ares peut être admise si l'ensemble des parcelles emblavées avec la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures établies pour des essais ou dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection sont admises au contrôle sans restriction de superficie.

Art. 24. Les demandes d'inscription au contrôle doivent être adressées à l'organisme de contrôle dans un délai à fixer par celui-ci.

Elles doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit des champs à contrôler, leur étendue, les précédents culturaux, les espèces et variétés cultivées, ainsi que l'origine, la catégorie et la classe des semences utilisées. Les demandes sont accompagnées des documents garantissant l'authenticité d'origine des semences employées.

Art. 25. L'inscription au contrôle officiel des semences de plantes fourragères donne lieu au paiement d'une taxe d'inscription et d'une taxe de plombage et d'étiquetage à verser à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Les taux respectifs sont fixés comme suit:

- a) taxe d'inscription: un franc par are de surface inscrite au contrôle, avec un minimum de cent francs par inscription;
- b) taxe de plombage et d'étiquetage: trois francs par emballage ne dépassant pas quarante kg de semences et six francs par emballage supérieur au poids précité.

Art. 26. Les parcelles de reproduction de semences des espèces allogames doivent être isolées de toute source de pollen de la même espèce ou du même genre dans le cas des Lolium. Les distances minima d'isolement sont fixées à l'annexe I.

Art. 27. Le contrôle officiel des semences des plantes fourragères comporte une inspection sur pied et un contrôle de la récolte après battage et nettoyage; les époques d'inspection sur pied sont fixées à l'annexe IV.

Art. 28. Lors de l'inspection sur pied le contrôleur vérifie:

- si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée;
- si l'origine de la semence utilisée correspond aux déclarations faites;
- si, pour les espèces allogames, la protection contre la pollinisation étrangère est suffisante.

Les vérifications préliminaires étant faites, le contrôleur fait au moins trois comptages, portant chacun sur une surface d'un are.

En examinant la végétation de ces surfaces, il note dans un carnet ou sur une fiche de contrôle, le nombre de plantes d'une espèce ou variété rangère ou d'un type aberrant et, le cas échéant, le nombre de plantes atteintes de maladies.

A partir des chiffres ainsi obtenus, le contrôleur calcule les moyennes des différents comptages et les inscrit dans le carnet ou sur la fiche de contrôle. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce sont renseignés à l'annexe II.

Le refus d'une culture est prononcé:

- si les normes fixées aux annexes I, II et III ne sont pas respectées;
- si l'identité variétale est considérée comme douteuse et notamment si les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut;
- si la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou par des plantes de culture autre que celles mentionnées à l'annexe II.

Sur le vu de ses constatations, le contrôleur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la culture, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32.

L'organisme de contrôle peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes dépasse le chiffre limite fixé à l'annexe II, sous c) du présent règlement, s'il est à prévoir que ces impuretés seront éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences.

Art. 29. Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même producteur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification, à condition, pour le producteur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'organisme de contrôle.

Art. 30. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent règlement ne s'appliquent pas aux cultures destinées à la production de semences commerciales. Néanmoins, il doit être prouvé par des pièces à l'appui que ces semences ont été produites au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 31. Le producteur de semences est tenu de conserver séparément, dans des locaux appropriés, la récolte provenant de ces cultures admises.

Art. 32. Le contrôle des semences après battage et nettoyage comporte le prélèvement d'échantillons en vue d'examiner si les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe V du présent règlement. Les examens au laboratoire doivent être exécutés selon les méthodes internationales en usage.

Le contrôle consiste en outre à s'assurer de la bonne conservation des semences et de la séparation suffisante entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes.

Les lots reportés d'une campagne à l'autre doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative.

Art. 33. Les documents de certification sont refusés dans les cas suivants:

- si les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe V;
- s'il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures;
- s'il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes;
- s'il est constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.

La fermeture et le marquage des semences définitivement admises sont effectuées par un délégué de l'organisme de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Art. 34. Les semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction, certifiées par l'organisme de contrôle sur le territoire luxembourgeois, et récoltées en dehors de celui-ci, peuvent être certifiées par l'organisme précité, si elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues aux annexes I et II et s'il a été constaté, lors d'un contrôle officiel, que les conditions prévues à l'annexe V pour les semences certifiées ont été respectées.

Le paragraphe qui précède est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un contrôle officiel, aux conditions prévues aux annexes I, II et V pour les semences de base.

Pour les pays non membres de la Communauté Economique Européenne, le Ministre de l'Agriculture constate si les inspections sur pied satisfont aux conditions prévues aux annexes I et II. Un règlement ministériel détermine les espèces de plantes fourragères qui y peuvent être reproduites conformément aux dispositions du présent article, ainsi que la présentation des semences récoltées en vue de leur introduction au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre IV — Dispositions particulières concernant la certification des semences de plantes fourragères selon le système de l'O.C.D.E.

Art. 35. Les semences de base et les semences certifiées de plantes fourragères de production luxembourgeoise peuvent, en vue de leur exportation vers des pays non membres de la Communauté Economique Européenne, être certifiées selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, ci-après dénommée système de l'O.C.D.E.

A ces fins, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied; elles doivent satisfaire aux conditions prévues aux annexes I, II, III et IV du présent règlement.

Art. 36. Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VII. A moins, que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage, celui-ci doit contenir à l'intérieur un double de l'étiquette.

Les dispositions de l'article 9, à l'exception des alinéas 2, 3 et 5, ainsi que celles de l'article 11 du présent règlement restent d'application.

Les lots de semences doivent en outre être accompagnées d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VIII, ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et portant sur la pureté spécifique, la teneur en graines de mauvaises herbes et la faculté fermentative des semences. Les certificats et bulletin susvisés portent le même numéro de référence.

Art. 37. Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'O.C.D.E., un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.

Si la descendance d'un échantillon ne répond pas aux conditions prévues au présent règlement ne ce qui concerne l'identité et la pureté variétales et l'état sanitaire, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

Dispositions finales

Art. 38. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celle de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 39. Le règlement grand-ducal du 28 mai 1968 concernant l'importation de semences de plantes fourragères est abrogé.

Art. 40. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 1971

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Agriculture
et de la Viticulture,*

Camille Ney

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

ANNEXE I

Distances minimales d'isolement

Pour les espèces allogames, les distances minimales par rapport à des cultures voisines d'autres variétés de la même espèce, des cultures de la même variété présentant une forte dégradation et des cultures d'espèces apparentées pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont de:

	Champs de reproduction	
	jusqu'à 2 ha	plus de 2 ha
A. Espèces Brassica:		
a) Semences de base	400 m	400 m
b) Semences certifiées	200 m	200 m
B. Autres espèces allogames:		
a) Semences destinées à la reproduction	200 m	100 m
b) Semences destinées à la production de plantes fourragères	100 m	50 m

Ces distances peuvent être diminuées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

Sont considérées comme espèces allogames, au sens du présent règlement, les espèces énumérées à l'article 2, à l'exception des pois fourragers, des vesces et des féveroles.

ANNEXE II

Normes concernant les cultures de semences de plantes fourragères

- a. Nombre de plantes d'une variété différente ou d'un type aberrant tolérées par are:
- Semences de base: 4
 - Semences certifiées: 10
- b. — Dans les cultures de semences de féveroles et de pois fourragers, le nombre de plantes virosées (*Vicia-virus varians*) ne doit pas dépasser 4 par are pour les semences de base, et 10 par are pour les semences certifiées; dans ces mêmes cultures le nombre de plantes attaquées par l'anthracnose (*Colletotrichum Lindemuthianum* et *Ascochyta pisi*) ne doit pas être supérieure à 10 par are pour les semences de base et 20 par are pour les semences certifiées.
- Dans les cultures de semences de trèfle violet et de luzerne, le nombre de plantes attaquées par l'anthracnose du trèfle (*Gloeosporium caulivorum* et *Collet otrichum trifolii*) ne doit pas dépasser 10 par are pour les semences de base et 20 pour les semences certifiées.
 - Dans les cultures de graminées le nombre de plantes atteintes de charbon ne doit pas dépasser 4 par are pour les semences de base et de 10 par are pour les semences certifiées.
- c. Nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes tolérées par are:

Genre ou espèce multiplié	Plantes d'autres espèces cultivées		Plantes de mauvaises herbes		
	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées	Espèces	Sem. de base

A. Graminées

Toutes espèces de graminées				Cuscute folle avoine	0 0	0 1
Dactyle Fétuques sp. Fromental Ray-gras sp.	Graminées fourragères autres que celle qui est multipliée: dactyle fétuque sp. fromental ray-gras sp.	4	10	Vulpin des champs chiendent 1) bromes sp. bleuet renouée	1 2 4	3 5 10
Fléole	Trèfle blanc trèfle hybride lotier minette myosotis	4	10	Chenopode blanc gaillet jaune houlque laineuse matricaire oseille orties plantains sp. renouée	4	10
Pâturin des prés	Pâturin autre que celui qui est multiplié agrostis sp. dactyle	4	10	Epi du vent houlque laineuse matricaire pâturin annuel stellaire	4	10
B. Légumineuses						
Toutes espèces de trèfles et de luzernes				Cuscute orobanche	0 0	0 4
Féveroles						
Luzerne	Trèfle violet mélilot	4	10	Chenopode blanc ravenelle renouée rumex sp. sauf rumex acetosella sanve	4	10
Pois, vesces				Gesse; vesces spontanées	4	10
Trèfle blanc	Trèfles sp. mélilot minette lotier fléole	4	10	Chenopode blanc ravenelle renouée rumex sp. sauf rumex acetosella sanve plantains sp.	4	10

Genre ou espèce multiplié	Plantes d'autres espèces cultivées tolérées par are			Plantes de mauvaises herbes par are		
	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées
Trèfle violet	Trèfles sp. mélilot minette lotier luzerne	4	10	Brunelle chenopode blanc ravenelle renouée rumex sp. sauf rumex acetosella plantains sp.	4	10
C. Autres espèces fourragères						
Colza	Espèces du genre Brassica	2	5	Ravenelle sanve gaillet sp.	2	5

1) Si stade de maturité coïncide avec celui des graminées cultivées en vue de la production de semences.

ANNEXE III

Interdiction concernant les précédents cultureux

Genre ou Espèce multiplié	Espèces dont la culture seule ou en mélange est interdite pendant les trois années précédant l'établissement de la culture
a. Graminées:	
Dactyle	Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-gras sp.
Fétuques sp.	Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-gras sp.
Fromental	Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-gras sp.
Ray-gras sp.	Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-gras sp.
Fléole des prés	Fléole, Colza
Pâturin des prés	Pâturin sp., Agrostis
b. Légumineuses:	
Féverole	Féverole, Fève, Pois
Luzerne	Luzerne, Trèfle violet, Minette
Pois fourrager	Pois, Vesce
Trèfle blanc	Trèfle blanc, Luzerne, Trèfle violet, Minette
Trèfle violet	Trèfle violet, Luzerne, Minette
Vesce	Vesce, Pois

c. **Autres espèces fourragères:**

Colza

Toutes espèces de crucifères cultivées pour la production de graines.

ANNEXE IV

Epoques d'inspection des cultures

Epoques	Cultures					
	Graminées	Luzerne	Trèfles violet et blanc	Pois Vesces	Fève-roles	Colza
Entre la montée en tiges et la floraison	x	x				
A la floraison		x(1)	x(1)	x(1)	x	x(1)
Avant la récolte alors que la maturité est suffisamment avancée	x(1)			x	x(1)	x

(1) inspection obligatoire

ANNEXE V

Normes et tolérances pour les semences fourragères

A. SEMENCES CERTIFIEES

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)
a) Graminées:				
Agrostide blanche	90	1	80	
Autres espèces d'Agrostides	90	1	75	
Avoine jaunâtre	75	1	70	
Dactyle	90	1	80	
Fétuque des prés	95	1	80	
Fétuque élevée	95	1	80	
Fétuque ovine	85	1	75	
Fétuque rouge	90	1	75	

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)
Fléole des prés	95	0,5	80	
Fromental	90	1	80	
Raygras d'Italie et de Westerwold	96	1	75	
Autres espèces de raygras	96	1	80	
Pâturins	85	1	75	
Vulpin des prés	75	1,5	70	
b) Légumineuses				
Féveroles	97	0,1	85	20
Lotier corniculé	95	0,8	75	40
Lupins	97	0,2	80	20
Luzerne	97	0,5	80	40
Minette	97	0,8	80	20
Pois fourrager	97	0,1	80	—
Sainfoin	95	1,5	75	20
Trèfle blanc géant	97	0,5	80	40
Trèfle blanc normal	97	0,8	80	20
Trèfle d'Alexandrie	97	0,5	80	20
Trèfle hybride	97	0,5	80	20
Trèfle incarnat	97	0,5	80	20
Trèfle perse	97	0,5	80	20
Trèfle violet	97	0,5	80	20
Vesce	97	0,5	85	20
c) Autres espèces				
Navet	97	1	80	
Chou-rave	98	0,5	80	
Chou fourrager	98	0,5	80	
Radis oléifère	95	0,5	80	
Colza	98	0,3(1) 0,2(2)	85	
Navette	98	0,3(1) 0,2(2)	85	

(1) forme d'été

(2) forme d'hiver

Remarques:

- a) A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.

- b) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- c) Les semences sont exemptes d'*Avena fatua* et de *Cuscuta*; cependant, une graine d'*Avena fatua* ou de *Cuscuta* dans un échantillon de 100 grammes n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 grammes est exempt d'*Avena fatua* ou de *Cuscuta*.
- d) Les pourcentages en poids de graines d'*Alopecurus myosuroides* et d'*Agropyron repens* ne dépassent pas respectivement 0,3 et 0,5.
- e) Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 1; pour une espèce de *Poa* un pourcentage de 1 de graines d'autres espèces de *Poa* n'est pas considéré comme une impureté.
- f) Le nombre en graines de *Rumex obtusifolius* et de *Rumex crispus* ne dépasse pas 2 dans un échantillon de 5 grammes.

Particularités pour les lupins:

- a) Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 2 dans le lupin amer et 1 dans les autres lupins.
- b) Le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupin doux ne dépasse pas: 3 pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base; 5 pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir de semences de base.

Particularités pour le colza et de la navette:

Il ne peut y avoir plus d'une graine de *Raphanus raphanistrum* dans un échantillon de 10g. Le pourcentage en poids de graines de *Sinapis arvensis* ne peut dépasser 0,2. Pour le colza, le pourcentage en poids de solérotés de *Sclerotinia sclerotiorum* ne peut dépasser 0,1.

B. SEMENCES DE BASE

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point A s'appliquent aux semences de base:

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,2; dans la limite de ce dernier pourcentage, les pourcentages respectifs de semences d'autres plantes cultivées et de graines de mauvaises herbes ne dépassent pas 0,1.
2. Le nombre de graines d'*Alopecurus myosuroides* ne dépasse pas 5 dans un échantillon de 25 grammes.
3. Lupins spec.: le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupins doux ne dépasse pas 1.

C. SEMENCES COMMERCIALES

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point A s'appliquent aux semences commerciales:

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 3.
2. Pour les espèces de *Poa*, un pourcentage de 3 en graines d'autres espèces de *Poa* n'est pas considéré comme une impureté.
3. Pour une espèce de vesce, un pourcentage total de 6 de semences de *Vicia pannonica*, *Vicia villosa* et d'espèces cultivées apparentées n'est pas considéré comme une impureté.
4. Pour les espèces de lupins:
 - a) Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 4 dans le lupin amer et 2 dans les autres lupins.
 - b) Le pourcentage en nombre de semences amères dans les lupins doux ne dépasse pas 5.

ANNEXE VI

—

A. Etiquette officielle

I. Indications prescrites

a) *pour les semences de base et les semences certifiées à l'exception des petits emballages:*

1. « Règles et normes CEE »
2. Service de certification et Etat ou leur sigle
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Variété
6. Catégorie
7. Pays de production
8. Poids net ou brut déclaré
9. Pour des semences certifiées, nombre de générations à partir des semences de base (1^{re} reproduction ou 2^e reproduction)
10. Dans le cas des variétés au sujet desquelles l'obteneur a déclaré que les semences ne sont pas destinées à la production fourragère: mention « non destiné à la production fourragère ».

b) *pour les semences commerciales à l'exception des petits emballages:*

1. « Règles et normes CEE »
2. Semences commerciales (non certifiées pour la variété)
3. Service de certification et Etat ou leur sigle
4. Numéro de référence du lot
5. Espèce (1)
6. Région de production
7. Poids net ou brut déclaré

c) *pour les mélanges de semences à l'exception des petits emballages:*

1. Mélange de semence pour.....(2)
(utilisation prévue)
2. Service qui a procédé à la fermeture et Etat
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce, catégorie, variété, pays de production ou, dans le cas de semences commerciales, région de production et proportion en poids de chacun des composants
5. Poids net ou brut déclaré

II. Dimensions minimales:

110 mm x 67 mm.

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage

Inscriptions prescrites

a) *pour les petits emballages à l'exception des petits emballages de mélanges de semences:*

1. « Règles et normes CEE »
2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
3. Espèce

4. Variété (le cas échéant)
 5. Catégorie
 6. Numéro de référence permettant d'identifier le lot officiellement fermé
 7. Poids net ou brut déclaré
- b) *pour les petits emballages de mélanges de semences:*
1. « Règles et normes CEE »
 2. Mélange de semences pour(2)
(utilisation prévue)
 3. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
 4. Numéro de référence permettant d'identifier le lot officiellement fermé
 5. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces(3)
 6. Poids net ou brut déclaré

(1) En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupin amer ou de lupin doux.

(2) mention: « production fourragère » ou « production de gazon ».

(3) Ces indications peuvent figurer sur une étiquette séparée.

ANNEXE VII

Etiquette O.C.D.E.

1. Forme: L'étiquette doit avoir une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1).
2. Couleur: La couleur de l'étiquette doit être:
 - blanche pour les semences de base,
 - bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction et
 - rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction.
3. Référence au système de l'O.C.D.E.: Le nom du système de l'O.C.D.E. est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « O.E.C.D. Seed Scheme » et l'autre « Système de l'O.C.D.E. pour les semences ».
4. Inscriptions prescrites sur une des faces de l'étiquette:
 - Espèce (nom latin)
 - Nom de la variété (cultivar)
 - Catégorie
 - Numéro de référence du lot
 - Région de production (le cas échéant).
5. Indications prescrites au verso de l'étiquette:
 - Nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système de l'O.C.D.E. pour les semences.
6. Langues: Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui doit être à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le point 3 ci-dessus.

ANNEXE VIII

**Certificat délivré conformément au système de l'O.C.D.E. pour la certification
variétale des semences fourragères destinées au commerce international**

SEMENCES DE BASE*

SEMENCES CERTIFIÉES*

Nom de l'autorité désignée
délivrante le certificat:

Espèce:

Variété (Cultivar):

N° de référence:

Nombre d'emballages:

Poids déclaré du lot:

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'O.C.D.E. pour les semences fourragères et il est approuvé comme

* Semences de base (étiquette blanche)

* Semences certifiées, première génération (étiquette bleue)

* Semences certifiées, deuxième génération (étiquette rouge)

Signature:

Lieu et date:

* Rayer la mention inutile

ANNEXE IX

Poids des lots et échantillons

	Poids maximal d'un lot	Poids maximal d'un échantillon
1. Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de froment	20 tonnes	500 grammes
2. Semences de dimension inférieure à celle des grains de froment	10 tonnes	300 grammes
3. Mélanges de semences	10 tonnes	500 grammes

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 portant désignation de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle des semences et plants et fixant les modalités d'organisation de ce contrôle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture est chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre, des semences de céréales et de plantes fourragères de production luxembourgeoise. Ledit organisme agit sous le contrôle de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art.— Afin de mettre l'administration susvisée en mesure de superviser le contrôle technique cité à l'article 1^{er} du présent règlement, l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture est tenu notamment de:

- lui soumettre le plan d'organisation et de travail concernant l'exécution du contrôle technique des semences et plants et lui communiquer les noms des personnes chargées de ce contrôle;
- lui présenter, sur demande, les documents d'inscription au contrôle, les carnets ou fiches renseignant les résultats relatifs aux contrôles, aux tests et analyses effectués au laboratoire, et tenir à sa disposition les échantillons en vue d'effectuer un contrôle par sondage au laboratoire.

Art. 3. Les étiquettes, notices et plombs destinés au marquage et à la fermeture officiels des emballages de semences et plants sont libellés au nom de l'administration des services techniques de l'agriculture. L'organisme de contrôle visé à l'article 1^{er} du présent règlement doit justifier de l'emploi des étiquettes et notices.

Art. 4. L'organisme de contrôle attribue un numéro de production à chaque producteur de semences et plants.

Tout lot de semences ou plants destiné à la certification doit être marqué visiblement du ou des numéros de production, du nom de la variété, de la catégorie ou classe.

Art. 5. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 1971

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Agriculture
et de la Viticulture,
Camille Ney*
*Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus*